

DELIBERATION N° DEL1702667 C.E. DU CONSEIL EXECUTIF

L'an deux mille dix-sept, le quatorze mars le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil Exécutif de Corse.

Etaient présent(e)s :

- **M. Jean-Félix ACQUAVIVA**
- **M. Jean-Christophe ANGELINI**
- **Mme Josepha GIACOMETTI**
- **Mme Fabienne GIOVANNINI**
- **Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS**
- **Mme Agnès SIMONPIETRI**

Etaient absents excusés :

- **M. Xavier LUCIANI**
- **M. François SARGENTINI**

LE CONSEIL EXECUTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,

- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
 - VU** l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015 désignant la liste des services de la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
 - VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
 - VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
 - VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
 - VU** la délibération n° 17.035 AC de l'Assemblée de corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

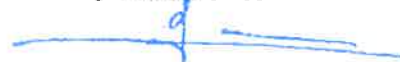
AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES
(SGCE - RAPPORT N° 6424)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la mise en œuvre de l'article 68, paragraphe 1, alinéa b) du règlement(UE) n° 1303/2013 pour les axes 1 et 3 du PO FEDER-FSE Corse 2014-2020 selon les modalités prévues en annexe 1 de la présente délibération et son introduction au DOMO.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le 16 MARS 2017

Le Président du Conseil Exécutif,
U Presidente



Gilles SIMEONI

ANNEXE 1 :

Objet : Programme opérationnel FEDER - FSE Corse 2014-2020 : mise en œuvre d'une option de coûts simplifiés.

La présente note a pour objet d'introduire dans le DOMO du PO FEDER-FSE, la mise en œuvre d'une option de coûts simplifiés prévue par le règlement (UE) n° 1303/2013 et d'explicitier les conditions de mise en œuvre.

I- Recours à une option de coûts simplifiés dans le cadre du PO FEDER Corse 2014 - 2020

Le règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds européens structurels et d'investissement (ESI), le règlement(UE) n° 1303/2013, ci-après dénommé «RPDC», inclut des options pour que les Fonds ESI puissent calculer les dépenses de subventions et d'aide remboursable admissibles sur la base des coûts réels, mais aussi sur la base forfaitaire (financement à taux forfaitaire, barèmes standard de coûts unitaires et montants forfaitaires) dénommés options de « coûts simplifiés ».

Le recours aux coûts simplifiés permet de réduire de manière significative la charge administrative. Il permet également d'orienter davantage les ressources humaines et les activités administratives nécessaires à la gestion des Fonds ESI vers la réalisation des objectifs plutôt que vers la collecte et la vérification de documents financiers.

La mise en œuvre de coûts simplifiés exige un travail initial important ainsi que la disponibilité de nombreuses données car la méthode de calcul choisie doit être juste, équitable et vérifiable.

C'est pourquoi, l'autorité de gestion a fait le choix, dans un premier temps, de ne mettre en œuvre que l'un des taux déterminés par la Commission à savoir l'article 68, paragraphe 1, alinéa b) :

« 1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:

b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable; »

L'autorité de gestion peut donc utiliser ce taux ou des taux inférieurs sans avoir à se baser sur une méthode de calcul préalable. Néanmoins, si elle décide de ne pas appliquer le même taux à tous les bénéficiaires, elle doit prouver que le principe d'égalité de traitement a été respecté.

L'autorité de gestion du PO FEDER Corse 2014-2020 décide, par la présente note d'appliquer la méthode de calcul des coûts indirects prévue par l'article 68, paragraphe 1, alinéa b) aux axes suivants :

- **AXE 1 : STRUCTURER LE POTENTIEL DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT INNOVATION DE LA CORSE AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE DU TERRITOIRE**

Objectif spécifique régional n°1 : Augmenter les activités de recherche et la diffusion de leurs résultats dans les domaines de spécialisation régionaux

Objectif spécifique régional n°2 : Accroître les activités d'innovation des entreprises corses dans les domaines de spécialisation intelligente.

- AXE 2 : AUGMENTER LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES CORSES

Objectif spécifique régional n°1 : Accroître le nombre de création / transmission d'entreprises sur l'île.

Objectif spécifique régional n°2 : Augmenter la taille des entreprises corses ainsi que leur exportation

Cette mention sera donc portée au Document de mise en œuvre (DOMO).

II- Modalités de mise en œuvre de l'art 68.1 alinéa b du règlement(UE) n° 1303/2013

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et son arrêté d'application, « l'autorité de gestion informe le bénéficiaire des modalités de calcul de l'aide et de justification de ces dépenses avant la signature de l'acte attributif. Ce dernier précise les modalités de mise en œuvre et de paiement de l'aide et les pièces justificatives qui y sont associées ».

Le service instructeur pourra également en informer les bénéficiaires potentiels, dans les appels à projets.

Il devra assurer une égalité de traitement des bénéficiaires et/ou opérations et devra appliquer cette méthode de calcul lorsque les types d'opérations et les bénéficiaires sont similaires.

Il devra également vérifier la compatibilité du recours au taux forfaitaire avec les règles régissant les aides d'Etat et des marchés publics.

Concernant la répartition des coûts présentée dans l'acte attributif, la note d'orientation de la Commission européenne sur les options de coûts simplifiés, sur laquelle s'appuie la présente note, définit les catégories de coûts admissibles:

- Les coûts directs :

Ce sont les coûts directement liés à une activité particulière de l'organisme, dont le lien avec cette activité particulière peut être démontré (par exemple via un pointage horaire direct).

- Les coûts indirects :

Ce sont généralement des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité particulière de l'organisme en question. Ces coûts peuvent comprendre les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.

- Les frais de personnel :

Ce sont les coûts résultant d'une convention entre employeur et employé, ou de contrats de service pour personnel externe (à condition que ces coûts soient clairement identifiables). Il est précisé que l'art 68.1 al b impose que soient retenus des frais de personnel qui portent exclusivement sur de la rémunération. Ne doivent pas être retenu pour ce calcul d'autres frais, tels que des frais de déplacement.

La note d'orientation de la Commission précise par ailleurs que la simplification de la justification des catégories de coûts calculées, implique cependant la vérification minutieuse des autres catégories de coûts, conformément au document énonçant les conditions de soutien.

Cette vérification vise à justifier la quantité de catégories de coûts calculées et fait partie des contrôles de gestion à effectuer par le service instructeur.

Enfin, concernant la certification des dépenses, les coûts indirects sont considérés comme «payés» selon une juste proportion des coûts directs: si le bénéficiaire présente des justificatifs à hauteur de 45 % des coûts directs de personnels, seuls 45 % des coûts indirects peuvent être considérés comme payés.